



SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG III

Communes de Semoine et Villiers-Herbisse (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien du Village de Richebourg III

(Conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'environnement)

PIÈCE N°3.3 : CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME



TOUT DROIT DE REPRODUCTION ET REPRÉSENTATION SONT RÉSERVÉS ET LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE D'INDDIGO SAS, Y COMPRIS LES TEXTES ET LES REPRÉSENTATIONS ICONOGRAPHIQUES, PHOTOGRAPHIQUES. L'UTILISATION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION, MODIFICATION, REDIFFUSION OU VENTE DE TOUTES LES INFORMATIONS REPRODUITES SUR CE DOCUMENT (ARTICLES, PHOTOS ET LOGOS COMPRIS) OU PARTIE DE CE DOCUMENT (TEXTE Y COMPRIS) SUR UN SUPPORT QUEL QU'IL SOIT, OU ENCORE LA DIFFUSION SUR UN SITE INTERNET PAR LE BIAIS D'UN GROUPE DE DISCUSSION, FORUM OU AUTRE SYSTÈME OU RÉSEAU INFORMATIQUE QUE CE SOIT, ET CE DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION À CARACTÈRE COMMERCIAL OU NON LUCRATIF, SONT FORMELLEMENT INTERDITES SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE ET ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ INDDIGO SAS.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	6
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	7
1 PLAN DE MOBILITÉ	7
2 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE.....	7
3 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION	8
4 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE ET SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN.....	8
5 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	9
6 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ..	9

Ce document constitue le **troisième élément** de la **pièce n°3** du dossier de **Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien du Village de Richebourg III**, qui en comporte 10 au total :

- 1** **Formulaire CERFA n°15964-01**
- 2** **Check-list (sommaire « inversé »)**
- 3** **Présentation et description générale du projet**
 - 3.1 Note de présentation non technique
 - 3.2 Description du projet
 - 3.3 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme**
 - 3.4 Justificatifs de maîtrise foncière
 - 3.5 Formulaires CERFAS et certificats spécifiques
 - 3.5.1 Formulaire CERFA n°16017-02
 - 3.5.2 Formulaire CERFA n°14610-01
 - 3.5.3 Certificat Radeol
- 4** **Plans et éléments graphiques**
 - 4.1 Plan de situation
 - 4.2 Plan d'ensemble
 - 4.3 Plans et coupes du projet
- 5** **Localisation parcellaire du projet**
- 6** **Étude d'impact et son résumé non technique**
 - 6.1 Résumé non technique de l'étude d'impact
 - 6.2 Étude d'impact
 - 6.3 Annexes de l'étude d'impact
 - 6.3.1 Annexe 1 : Étude Faune-Flore-Habitats / Volet écologique du DDAE
 - 6.3.2 Annexe 2 : Volet paysager de l'étude d'impact
 - 6.3.3 Annexe 3 : Rapport d'étude d'impact acoustique
 - 6.3.4 Annexe 4 : Avis des propriétaires et des maires sur la remise en état
- 7** **Étude de dangers et son résumé non technique**
 - 7.1 Résumé non technique de l'étude de dangers
 - 7.2 Étude de dangers
- 8** **Capacités techniques et financières**
- 9** **Garanties financières**
- 10** **Dossier d'ingénierie électrique de phase avant-projet**

Il répond aux dispositions de l'article D. 181-15-2, I, 12° a) du Code de l'Environnement.

Ce document a pour objectif de démontrer que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes d'implantation du parc éolien.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Semoine et Villiers-Herbisse n'ont pas de PLU, ni de carte communale. Elles sont soumises **au Règlement National d'Urbanisme**. Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

— Article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, Au regard des documents d'urbanisme en vigueur pour les communes, l'implantation d'un parc éolien est possible.

ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

— Article L. 111-4 du Code de l'Urbanisme

Chaque règle du Règlement National d'Urbanisme permet de limiter le droit pour le constructeur de réaliser une construction lorsque celle-ci porterait atteinte à un intérêt public d'urbanisme, d'hygiène ou de sécurité et salubrité.

Au regard des documents d'urbanisme en vigueur pour les communes, l'implantation d'un parc éolien est possible.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1 PLAN DE MOBILITÉ

Les communes d'implantation du projet ne sont actuellement concernées par aucun Plan de Mobilité (PDM). Ainsi, aucune mise en compatibilité avec un PDM n'est nécessaire pour la réalisation du projet.

2 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le SCoT concernant le territoire d'implantation du projet sur Semoine et Villiers-Herbisse, porté par le syndicat DEPART – Territoires de l'Aube, a été approuvé le 10 février 2020. Il concerne 9 intercommunalités, 352 communes et plus de 255 000 habitants.

Les objectifs principaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), exprimant le projet de territoire du SCoT sont :

- ✓ Préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres,
- ✓ Offrir un habitat adapté aux besoins,
- ✓ Maîtriser et garantir une qualité d'urbanisation qui s'inscrit dans son environnement,
- ✓ Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques,
- ✓ Valoriser les patrimoines et potentiels touristiques,
- ✓ Valoriser les ressources agricoles et forestières locales,
- ✓ Être plus résilients face aux événements climatiques,
- ✓ Organiser des espaces économiques et commerciaux attractifs,
- ✓ Articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

Une des intentions poursuivies est de développer l'exploitation des gisements d'approvisionnement locaux pour diversifier les modes de production d'énergie et favoriser les économies. Ainsi, le développement des énergies renouvelables est à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCoT, dans une logique de complémentarité urbain / rural, et dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, méthanisation, éolienne, photovoltaïque, hydraulique...).

L'attention est portée sur le fait de préserver les grands paysages des territoires de l'Aube dans leurs caractéristiques propres (organisation, couverts végétaux, teintes...) et de jouer de leur diversité comme d'une richesse. Ainsi, différentes mesures peuvent être adoptées : la préservation des cônes et points de vue remarquables, l'identification et la valorisation des entrées de villes et de villages, la prise en compte et l'adaptation des grandes infrastructures à la sensibilité des paysages (réseaux, éoliennes...) etc.

Le SCoT tient également compte des chartes concernant le territoire, comme celles de l'UNESCO. La charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne définit l'Aire d'Influence Paysagère à l'échelle de la zone d'engagement qui est décrite dans le dossier d'inscription retenu par l'UNESCO. Cette zone d'engagement correspond aux villages viticoles de l'appellation Champagne (au nombre de 320 environ) et constitue l'environnement du bien.

Le projet de parc éolien du Village de Richebourg III est situé en dehors de la zone d'exclusion de la zone d'engagement. Toutefois, il est localisé sur les franges de la zone de vigilance (zone tampon de 20 km autour des communes adhérentes).

Au sein de la zone de vigilance, les préconisations pour l'implantation d'éoliennes sont les suivantes :

- ✓ Respecter les structures paysagères existantes : les structures paysagères, symboliques et identitaires de la zone d'engagement devront être protégées et respectées ;
- ✓ Intégrer les extensions de parcs éoliens aux trames des projets existants en suivant la même géométrie et la même hauteur que le parc existant : en effet, la lecture du paysage ne doit pas être d'avantage perturbée par l'installation de ces nouvelles éoliennes ;
- ✓ Le respect de la profondeur du champ visuel depuis et vers la zone d'engagement : il est important de conserver des respirations paysagères entre les différents parcs. Ne pas obstruer visuellement la vue, ne pas modifier l'horizon et ne pas surcharger le paysage ;

Il est demandé aux porteurs de projets de se référer à la méthodologie pour déterminer l'impact paysager de la zone de vigilance et aux préconisations pour l'éolien par entités paysagères.

Le projet de Parc Eolien du Village de Richebourg III se trouve toutefois à une distance supérieure à 22 km des parcelles de vigne les plus proches. En effet, le premier vignoble est localisé à environ 22 km à l'ouest du projet de Parc Eolien du Village de Richebourg III sur la commune de Allemant. Ces parcelles sont en covisibilité potentielle avec le site du projet sur le versant sud-est du village. La grande distance de 22 km entre le vignoble et le projet limite les covisibilités.

Le parc du Village de Richebourg III s'inscrira sur l'arrière des éoliennes déjà autorisées situées à environ 13 km du vignoble. Ces éoliennes ne constituent pas une concurrence vis à vis des parcelles de vignes les plus proches, les éléments qui structurent les vues sont les avant-plans agricoles et les ripisylves.

Par ailleurs il répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables.

Le projet a veillé à respecter les préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale « Territoires de l'Aube ».

3 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

Aucune des communes d'implantation du projet n'est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), ni fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

4 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE ET SCHÉMA RÉGIONAL ÉOLIEN

Un premier Schéma Régional Eolien a été réalisé en 2005 en Champagne-Ardenne. À la suite de la loi Grenelle 2, le Schéma Régional Eolien de 2005 a été revu (mai 2012) par la Région et l'Etat avec l'appui technique de l'ADEME pour répondre aux nouvelles exigences de la loi.

Il doit permettre d'évaluer la contribution de la région Champagne-Ardenne à l'objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Les objectifs principaux du Schéma Régional Eolien du Plan Climat Air Energie consistent à :

- ✓ Identifier les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne,
- ✓ Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs au niveau régional et départemental avec l'appui d'études déjà réalisées et éventuellement complétées ou en cours. Il s'agit notamment du schéma régional éolien réalisé en 2005, du plan de paysage éolien des Ardennes de 2007, du référentiel des paysages aubois réalisé en 2011 visant la préservation des paysages. A l'horizon 2020, l'objectif de puissance installée en région est de 2 870 MW (à noter, cet objectif a été dépassé avec 3 861 MW installés fin 2020),

✓ Définir des recommandations pour un développement éolien maîtrisé en Champagne-Ardenne. Le Nord-Ouest de l'Aube et le Sud de la Marne ont été définis comme zones favorables à l'éolien par ces schémas régionaux éoliens de 2005 et de 2012. De fait, de nombreux parcs sont implantés ou en cours d'implantation à proximité de la zone d'étude.

Le projet est compatible avec le Schéma Régional Eolien.

Le 22 novembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires « SRADDET » de la région Grand-Est intègre la thématique de l'énergie dont la production éolienne en confirmant les objectifs du SRE de 2012 (production à multiplier par 5,1 entre 2012 et 2050, en GWh) concernant le développement de cette ressource renouvelable.

5 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le site du projet du parc éolien du Village de Richebourg III s'inscrit au sein du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 26 décembre 2018. Par conséquent, c'est le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 qui s'applique. Il fixe pour une période de 6 ans 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- ✓ Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- ✓ Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ✓ Limiter et prévenir le risque inondation.

Le SDAGE intègre notamment les objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, en particulier l'objectif de « bon état » à atteindre pour les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Aucune des orientations du SDAGE ne concerne le projet du parc éolien du Village de Richebourg III. En effet, un aménagement de type éolien tel que le présent projet n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes).

Le site du projet n'est actuellement concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Aucune mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie ni avec un SAGE n'est donc nécessaire pour la réalisation du projet.

6 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

En Champagne-Ardenne, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, et intégré au SRADDET Grand-Est en novembre 2019. Il a pour objectif de définir la

trame verte et bleue (Titre IV du projet de loi, relatif à la Biodiversité, Chapitre II consacré à la TVB). Le SRCE est présenté au chapitre milieu naturel, avec un extrait cartographique.

Situation du projet par rapport aux réservoirs de biodiversité du SRCE

Aucun réservoir de biodiversité, identifié dans le SRCE, n'est localisé dans les aires d'étude rapprochée et intermédiaire du projet d'extension du parc éolien du Village de Richebourg III.

De nombreux réservoirs de biodiversité, représentés par les périmètres d'inventaires et réglementaires identifiés ci-dessus, sont situés dans l'aire éloignée du projet. On notera en limite d'aire intermédiaire la présence de deux réservoirs de biodiversité : le premier étant le camp militaire de Mailly-le-Camp, le second épouse la surface de la Forêt domaniale de la Perthé. Néanmoins l'intégrité de ces réservoirs n'est pas remise en cause par l'éventuelle création de ce futur parc. Les impacts directs et indirects générés par la construction et fonctionnement du parc éolien, notamment l'intervention sur le milieu, sont cantonnés aux aires immédiates et rapprochées (travaux au niveau de la zone d'implantation des mâts d'éoliennes et du poste de livraison, création de tranchées pour l'enfouissement des câbles et aménagement des chemins d'accès et aires de stationnement).

Situation du projet par rapport aux corridors écologiques du SRCE

Un seul corridor écologique se situe dans l'emprise rapprochée du projet d'extension du parc éolien du Village de Richebourg III. Ce corridor écologique de type boisé à restaurer est situé au bord de la partie sud-est de l'emprise. Il prend sa source à 4 kilomètres au nord, entre Montépreux et Mailly-le-Camp, où aucun massif forestier de renom préfigure, pour rejoindre la vallée de l'Aube à environ 12 kilomètres du secteur d'étude. De même, il prolonge un corridor aquatique avec objectif de préservation qui correspond à la rivière de l'Herbissonne. Il est à noter que ce corridor non ou peu fonctionnel, à l'heure actuelle, ne représente pas une liaison entre deux réservoirs de biodiversité. Les chiroptères et le cortège avifaunistique des milieux boisés utilisent les haies et les lisières de boisements de façon quasi-systématique pour leurs déplacements et pour la recherche de nourriture. L'éloignement des machines à plus de 200m permet de diminuer considérablement les impacts sur ces espèces.

Trois autres corridors sont à signaler dans l'aire d'étude intermédiaire (6 km) :

- ✓ Un corridor boisé à restaurer, au nord-ouest, partant de Semoine. Situé à 700 mètres du parc éolien, en zone urbaine, aucune incidence sur ce corridor n'est prévisible,
- ✓ Deux trames aquatiques à préserver associées à un corridor écologique des milieux humides à restaurer :
 - La rivière de l'Herbissonne, au sud-ouest du site et qui va se jeter dans la vallée de l'Aube vers le Sud. Les chemins d'accès pour la création du parc éolien étant plus au nord, dans des parcelles de grandes cultures, aucune des étapes dans la construction et le fonctionnement du parc éolien potentiel n'est en contact avec ce corridor,
 - La rivière de la Maurienne, au Nord-Ouest qui va se jeter dans la Superbe. Cette dernière située en limite de la zone d'étude intermédiaire n'est pas en lien directe avec la zone d'implantation des éoliennes. Elle ne représente donc pas un enjeu majeur.

Les enjeux envers les trames de milieux humides, aquatiques et boisés ne sont donc pas significatifs. De ce fait, le projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

